

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	d. au-dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	29 d. au-dessus	43 deg.	27 pou. 7 lign.	Sud.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi v.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h. m.	0 h. m. 27.	8 h. m.	Pléine lune.	18	

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Morcière, n° 52, au 2^m.

A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgois, officier de correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1^{er}, et chez Desbrières aîné, libraire, rue St-Marc, n° 21, près la Bourse.

PREX :

16 francs pour 3 mois; 32 francs pour 6 mois; 64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 28 juin 1839.

L'influence occulte et désastreuse qui préside sans cesse à notre politique extérieure, apparaît clairement dans l'affaire du Mexique. L'amiral Baudin pouvait, dès son arrivée à Vera-Cruz, traiter utilement. Nous n'avions pas encore combattu, et le gouvernement mexicain nous donnait trois millions d'indemnité, des garanties pour notre commerce, et nous faisait réparation par la destitution des fonctionnaires publics qui avaient porté atteinte au droit des gens; ces conditions ont été repoussées alors comme insuffisantes, et pourtant le traité actuel est à peu près établi sur les mêmes bases.

Encore une fois, pourquoi a-t-on accepté, vainqueur, ce qu'on a repoussé avant le combat? La discussion qui s'est engagée sur ce point à la chambre n'a rien éclairci. La commission avait demandé communication des dépêches adressées à l'amiral Baudin depuis la fin de septembre 1838 jusqu'au 7 mars 1839, on les a refusées; qu'a-t-on dit à la chambre pour motiver ce refus? qu'il n'en existait pas. Il y a là un mensonge officiel qui n'échappe à personne.

M. Baudin n'a pas traité d'après les instructions qu'il avait reçues de M. Molé. Sur quoi s'est-il appuyé pour traiter? l'aurait-il fait de son propre chef? Cela n'est ni présumable, ni possible même. Un amiral peut bien modifier ses plans de combats, mais il ne peut rien modifier quand il faut stipuler. S'il n'a pas procédé conformément aux instructions connues, c'est qu'il en a reçu d'autres. Elles n'existent pas, dit-on, au ministère des affaires étrangères, c'est possible encore; mais elles sont entre les mains de l'amiral, et les *duplicata* ne seront pas remis au maréchal Soult. Ignore-t-il donc que M. Thiers ne savait pas tout? C'est toujours, on le voit, même marche, mêmes expédients, même tactique. Pour nous résumer sur l'affaire du Mexique, voici, selon nous, quelles ont été les instructions secrètes de l'amiral Baudin.

Il faut, lui aura-t-on dit, que le prince de Joinville cueille des lauriers dans cette expédition, et l'amiral aura voulu se battre avant de traiter. Après le combat, l'Angleterre, faisant entendre de vives réclamations, ne s'est pas proposée comme arbitre, mais imposée, et on aura dit à l'amiral Baudin: Nous ne voulons pas nous brouiller avec l'Angleterre; traitez, et acceptez les premières conditions. L'envoyé d'Angleterre les aura trouvées trop favorables, et l'amiral, voyant qu'il fallait passer par là, a accepté pour arbitre le gouvernement britannique, et consenti au traité qu'il nous imposait. Le cabinet du 12 mai osera-t-il s'opposer à sa ratification? Nous ne le pensons pas.

De graves événements s'accomplissent en ce moment en Orient; on annonce même déjà qu'une grande bataille aurait été livrée et gagnée par Ibrahim-Pacha. Le fait principal en ce moment est celui-ci: Mahmoud a joué la diplomatie; l'Angleterre, l'Autriche, la France voulaient le maintien du *statu quo*, il a bravé leurs menaces. D'où lui vient tant d'audace? l'a-t-il puisée dans la conscience de sa puissance et de son droit? Non évidemment. La Porte n'aurait pas attaqué Mehemet sans avoir l'appui de la Russie; elle n'aurait pas osé se jeter dans les chances aventureuses des batailles, sans savoir quelle main la soutiendrait en cas de revers. Otez à la Turquie l'alliance russe, et vous l'anéantissez; elle n'osera ni se mouvoir, ni s'agiter; elle tremblera même devant toute démonstration belliqueuse. En 1832, Ibrahim-Pacha, victorieux, menaçait sérieusement le trône du sultan; qui l'a raffermi? la Russie. Depuis, elle n'a pas un seul jour perdu de son influence dans les conseils de Mahmoud; la Turquie est l'instrument des desseins qu'elle médite.

Encore une fois, le divan a suivi une politique d'astuce et d'audace qui révèle clairement les projets des Russes. Quand l'armée turque s'approchait de l'Euphrate, à Londres et à Paris on doutait moins que jamais de la paix; le divan en donnait les assurances les plus positives. L'armée ottomane passait l'Euphrate, que les mêmes paroles de paix étaient répétées; tous ses mouvements s'expliquaient: tantôt il fallait trouver des cantonnements plus sains, et tantôt on avait besoin de se rapprocher pour que les troupes pussent vivre. Au milieu de toutes ces protestations se déroulait le plan de campagnes Russes, et les grandes puissances de l'Occident restaient inactives. Nos forces navales et celles de l'Angleterre ne seront réunies dans la Méditerranée qu'alors que les grands coups auront été portés.

Ce machiavélisme restera-t-il impuni? La fierté britannique ne se réveillera-t-elle pas après de si sanglants affronts? Car la question d'Orient est brûlante pour l'Angleterre. Les Russes auraient Constantinople et l'Egypte sous leur domination, que la France n'aurait rien à risquer de cet accroissement de puissance. Le colosse russe ne peut être redoutable que pour les peuples qui ne veulent pas s'associer au mouvement de la civilisation européenne; viennent les temps d'épreuves, et la France montrera que la Russie est impuissante contre les idées. Quand il s'agit d'intérêts, les choses changent de face. L'Angleterre n'agit que dans des vues intéressées, son commerce est l'objet de toutes ses préoccupations; si elle hait la Russie, c'est que la Russie la menace dans sa pos-

session des Indes et dans ses débouchés méditerranéens. Qu'elle les défende donc; le moment est venu de prouver qu'elle n'a pas abdiqué le sceptre des mers.

Elle va chercher à nous traîner à sa remorque; espérons que notre gouvernement ne se laissera pas aveugler à ce point de céder à ses sollicitations.

Nous n'avons pas à nous inquiéter pour le moment de l'issue de la guerre, mais nous devons en suivre les phases avec sollicitude; nous devons nous préparer à agir, mais avec des garanties.

Il nous importe peu que Mehemet-Ali soit détrôné. Si nous l'appuyons, qu'obtiendrons-nous? La question ne peut se poser autrement pour nous. Si nous jetons des troupes en Egypte, que garderons-nous? La politique de la France ne peut pas être sentimentale et désintéressée, car la guerre est *tout intéressée*; c'est une guerre de marchands, guerre de dominateurs qui veulent exploiter un plus grand nombre d'hommes. Voilà leur mobile.

En nous réservant, nous ferons sagement. De pareils démêlés ne peuvent pas se terminer promptement. Deux batailles, trois batailles rangées, gagnées d'un côté ou de l'autre, ne feront que les compliquer. Observer et attendre, telle doit être notre politique.

Un bruit qui nous a paru digne d'être recueilli a circulé hier dans Marseille. Une maison de notre ville aurait reçu une lettre d'un officier de l'escadre de l'amiral Lalande, mouillée à Ourlac, laquelle annonçait que l'amiral venait de recevoir des dépêches d'une haute importance et que l'ordre était donné d'appareiller. On ajoutait que l'on s'attendait à faire voile vers le détroit des Dardanelles. On a également prétendu que l'armée turque et l'armée égyptienne s'étaient enfin rencontrées, et qu'après une chaude bataille, la victoire était restée à Ibrahim qui marchait en avant.

Cette dernière nouvelle nous paraît aventurée; car si une bataille avait eu lieu, nous l'aurions connue par la voie de Syrie, tandis que toutes les correspondances arrivées par le dernier paquebot se taisaient sur cette dernière et importante circonstance. La lettre dont nous venons de parler a été réellement écrite; mais comme elle n'a fait que reproduire un bruit qui n'avait encore pour bases que des présomptions, en parlant de la rencontre des troupes turques et égyptiennes, nous ne pouvons ajouter une foi entière à cette dernière nouvelle qui nous semble prématurée. (Sémaphore.)

QUESTION D'ORIENT. — PIÈCES OFFICIELLES.

Un traité d'alliance offensive et défensive a été passé, au mois de juillet 1833, à Unkiar-Skelessi, entre la Russie et la Turquie. M. Jouffroy, dans son rapport sur la demande d'un crédit de 10,000,000 de francs pour renforcer nos armements maritimes dans le Levant, a fait allusion à l'article additionnel du traité, qui stipule que les Dardanelles seront fermées par la Turquie à tout vaisseau étranger, sur une simple demande de la puissance russe. M. Jouffroy a compris mal cet article; il a paru supposer que la prohibition réclamée par la Russie ne pourrait avoir lieu qu'en temps de guerre. C'est une erreur, et pour la démontrer, il nous suffira de citer cet article secret additionnel du traité d'Unkiar :

« En vertu d'une des clauses de l'article 1^{er} du traité patent d'alliance défensive conclu entre la Sublime-Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs états respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime-Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours, si les circonstances mettaient la Sublime-Porte dans l'obligation de le fournir, la Sublime-Porte, à la place du secours qu'elle doit porter au besoin, d'après le principe de réciprocité du traité patent, devra borner son action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer, sous aucun prétexte quelconque. »

Ces quatre derniers mots constatent bien que l'article n'est pas exécutoire seulement en temps de guerre.

Ce traité, qui lèse nos droits aussi bien que ceux de toutes les nations, n'a pas été reconnu par la France. Nous avons pu nous procurer les notes échangées, trois mois après la conclusion du traité, entre les gouvernements français et russe, et nous sommes heureux de pouvoir les transcrire ici même :

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES FRANÇAIS A SAINT-PÉTERSBOURG.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. le roi des Français, a reçu ordre d'exprimer au cabinet de Saint-Petersbourg la profonde affliction que le gouvernement français a éprouvée en apprenant les conclusions du traité du 8 juillet dernier, entre S. M. l'empereur de Russie et le grand-seigneur. Dans l'opinion du gouvernement du roi, ce traité assigne aux relations mutuelles de l'empire ottoman et de la Russie un caractère nouveau contre lequel les puissances d'Europe ont le droit de se prononcer. Le soussigné est donc chargé de déclarer que, si les stipulations de cet acte devaient publiquement amener une intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie, le gouvernement français se tiendrait pour entièrement libre d'adopter telle ligne de conduite qui lui serait suggérée par les circonstances, agissant dès lors comme si le traité en question n'existait pas. Il est également prescrit au soussigné de faire connaître au cabinet impérial qu'une déclaration analogue a été remise à la Porte-Ottomane par l'ambassadeur de S. M. à Constantinople.

Octobre 1833. Signé DE LAGRÉNÉE.

RÉPONSE DE LA RUSSIE.

Le soussigné a reçu la note par laquelle M. de Lagrenée, chargé d'affaires du roi des Français, lui a fait part du profond

regret que la conclusion du traité d'Unkiar a causé au gouvernement français, sans énoncer en même temps ni les motifs de ce regret ni la nature des objections auxquelles ce traité pourrait donner lieu. Le soussigné ne saurait donc les connaître; il peut encore moins les comprendre.

En effet, le traité d'Unkiar est purement défensif; il a été conclu entre deux puissances indépendantes usant de la plénitude de leurs droits; il ne porte nul préjudice aux intérêts d'aucun état quelconque. Quelles seraient donc les objections que d'autres puissances se croiraient autorisées avec justice à élever contre une pareille transaction? Comment surtout pourraient-elles déclarer qu'elles ne lui reconnaissent aucune valeur, à moins qu'il n'entre dans leurs vues de renverser un empire que le traité est destiné à protéger? Mais tel ne peut être le dessein du gouvernement français. Il serait en contradiction ouverte avec toutes les déclarations qu'il a écrites lors des dernières complications de l'Orient. Le soussigné doit, par conséquent, supposer que l'opinion énoncée dans la note de M. de Lagrenée repose sur des données inexactes, et que, mieux éclairé par la communication du traité que la Porte a faite récemment à l'ambassadeur français à Constantinople, son gouvernement appréciera davantage la valeur et l'utilité d'une transaction conclue dans un esprit aussi pacifique que conservateur. Cet acte change, il est vrai, la nature des relations entre la Russie et la Porte, car il fait succéder à une longue inimitié des rapports d'intimité et de confiance dans lesquels le gouvernement turc trouvera désormais une garantie de stabilité et au besoin des moyens de défense propres à assurer sa conservation.

C'est dans cette conviction, et guidé par les intentions les plus pures comme les plus désintéressées, que S. M. l'empereur est résolu à remplir fidèlement, le cas échéant, les obligations que le traité du 8 juillet lui impose, agissant ainsi comme si la déclaration contenue dans la note de M. de Lagrenée n'existait pas.

Octobre 1833. Signé NESSELRODE.

Telle est la protestation du gouvernement français, telle est l'ironique et insolente réponse de la Russie. Les choses ne sont pas changées depuis; seulement nous ferons observer que le traité expire en 1841, que la Russie veut le renouveler, et que déjà sa diplomatie intrigue dans ce but; que la Turquie, bien qu'elle n'ignore pas les projets de la Russie sur elle, sera bien obligée de donner une seconde fois sa signature, si elle ne trouve pas ailleurs un autre appui que celui de Nicolas.

Nous ferons remarquer en terminant que le budget russe, au chapitre de la diplomatie, est le plus chargé de tous les budgets européens; qu'elle a des espions partout et qu'elle leur paie énormément cher la moindre nouvelle; qu'elle en a même en France, et qu'elle a même en ce pays des journalistes à sa solde. Que la chambre aise donc, et qu'elle commence par une volonté ferme, et par une initiative sérieuse, à établir un contre-poids réel à l'influence russe, contre-poids qu'il ne faudrait pas opposer seulement à Nicolas, mais peut-être encore à la politique secrète des Tuileries.

Le *Radical du Lot* vient d'être condamné à 8,000 fr. d'amende par la cour d'assises du Lot jugeant sans jurés. Cette condamnation est exorbitante; elle peut frapper d'un coup mortel un des organes les plus fermes de la démocratie. Ce n'est pas là de la justice; on peut dire que c'est de la vengeance.

Le *Radical* a paru avec deux feuilles blanches. Sur la première on lit: « Leurs Majestés ont entendu la messe » dans leurs appartements. » Sur la seconde ce qui suit :

PROCÈS DU RADICAL.

M. Lafon, gérant du <i>Radical</i> , a été condamné à un mois d'emprisonnement et à QUATRE MILLE FRANCS d'amende, ci	4,000 f.
M. Souilhac, autre gérant du <i>Radical</i> , a été condamné à un mois d'emprisonnement et à QUATRE MILLE FRANCS d'amende, ci	4,000
	8,000
Décime	800
Total	8,800

Hier, MM. Souilhac et Lafon se sont pourvus en cassation. Nous croyons que la session des assises de mai sera close le 31 juillet.

Le *Radical*, en s'abstenant de toute réflexion et en paraissant sans aucun article politique, a rappelé les tristes jours de la censure. Cette allusion sera parfaitement comprise, et elle est basée sur une réalité. Quand un journal de département est frappé de pareilles condamnations, on peut bien se croire au temps de la censure.

La mairie a fait afficher aujourd'hui l'avis du reculement des barrières qui aura lieu le 1^{er} juillet, et en vertu duquel la presqu'île Perrache, le faubourg de la Quarantaine, le faubourg de Saint-Just et l'Observance sont désormais soumis à la taxe de l'octroi. Elle a fait publier en même temps le nouveau tarif; nous en donnons les chiffres seulement pour les objets dont la taxe a été modifiée ou qui sont nouvellement imposés. Plus tard nous ferons quelques observations sur le nouveau tarif.

- Cidres, poirés, hydromels, 2 f. l'hectolitre.
- Alcool pur, 12 f. l'hectol. au lieu de 14 f. 70 c.
- Vernis à l'essence, essence de térébenthine et autres, 7 f. 50 c. l'hectol., nouvellement imposés.
- Vinaigres ordinaires, 7 f. 50 c. l'hectol. au lieu de 5 f. 50 c.
- Verjus, fruits au vinaigre, 7 f. 50 c. l'hectol., nouvellement imposés.
- Acides pyroligneux et autres préparations acéteuses, 15 f. l'hectol. au lieu de 5 f. 50 c.
- Bière provenant du dehors, 12 f. 50 c. l'hectol. au lieu de 15 f.
- Chevreaux, 5 f. 50 c., nouvellement imposés.
- Agneaux, 1 f. au lieu de 75 c.
- Chevreaux, 25 c. au lieu de 75 c.
- Saugliers, 9 f., nouvellement imposés.

Viande fraîche, à la main, 12 c. le kilogramme au lieu de 20 c.
 Boudin, 20 c. le kilog., nouvellement imposé.
 Abattis et issues d'animaux, 5 c. le kilog., perception changeant de mode.
 Racines, souches de bois dur ou blanc, 1 f. 50 c. le stère métrique au lieu de 3 f. pour bois dur et 2 f. pour bois blanc.
 Branches au-dessous de 25 centimètres de circonférence, 1 f. 25 c. le st. m., changement de mode.
 Branches en grume, 75 c. le st. m., changement de mode.
 Picarats, coterets, échelas, faisceaux, 50 c. le mètre cube, changement de mode.
 Eclats, brins, sciens de bois, 25 c. le m. c., changement de mode.
 Luzernes et foin de prairies artificielles, 75 c. les 100 kilog. au lieu de 1 f.
 Paille, 50 c. les 100 kilog. au lieu de 10 c.
 Mortier, 2 f. 50 c. le mètre cube au lieu de 2 f.
 Marbres, granits bruts, 3 f. le mètre cube, nouvellement imposés.
 Marbres, granits polis ou façonnés, 25 f. le mètre cube, nouvellement imposés.
 Briques, tuiles, carreaux, 1 f. 50 c. le mètre cube, changement de mode.
 Carriches, 10 f. le mètre cube, changement de mode.
 Ardoises, 10 f. le mètre cube, nouvellement imposées.
 Bois dur de construction de 2 centimètres 1/2 d'épaisseur et au-dessous, 1 f. 50 c., changement de mode.
 Idem, au-dessous de 2 centimètres 1/2, 2 f. 25 c., au lieu de 2 f.
 Bois blanc de construction de 2 centimètres 1/2, 1 f. 25 c., changement de mode.
 Bois dur ou bois blanc ouvré ou façonné, 3 f., nouvellement porté au tarif.

Paris, 26 juin 1839.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous trouvons aujourd'hui dans la France la nouvelle suivante dont nous ne garantissons pas l'authenticité, bien que ce journal la publie avec le titre : *Dépêche télégraphique* :

« Une nouvelle de la plus haute importance est arrivée aujourd'hui à Paris. Le sultan Mahmoud est dangereusement malade. Son fils n'est âgé que de 13 ans. Probablement, le journal officiel nous fera connaître la dépêche quand elle aura eu le temps de produire son effet à la Bourse. »

— Nous avons entendu dire aujourd'hui que le parti ministériel commençait à reconnaître qu'il était impossible de conserver plus long-temps M. le maréchal Soult à la tête du ministère des affaires étrangères. Il faut avoir assisté à la séance d'hier et même à celle d'aujourd'hui, dans laquelle M. le duc de Dalmatie a encore pris la parole, pour se faire une idée de la pauvreté oratoire de M. le président du conseil. Ce sont ses plus grands amis eux-mêmes qui le confessent.

On nous assure que des démarches sont faites auprès des principaux membres du cabinet pour les décider à s'adjoindre M. le duc de Broglie qui vient de rentrer à Paris. Quelle triste figure que fasse M. Soult au ministère des affaires étrangères, nous ne pensons pas toutefois que ses collègues entreprennent de le remplacer avant la fin de la session. Les députés une fois partis, on sera beaucoup plus à son aise pour se livrer à tous ces petits tripotages ministériels qu'affectionnent si fort les intrigailleurs qui y prennent part, et c'est ce qui nous fait croire qu'on attendra encore un peu avant de renvoyer M. le maréchal Soult au ministère de la guerre, spécialité de laquelle il n'aurait jamais dû sortir.

— La commission des sucres a voté aujourd'hui, à la majorité de cinq voix contre quatre, le principe du dégrèvement sur les sucres coloniaux, dans le rapport de la loi qui a frappé d'un impôt les sucres indigènes. Il reste à fixer le chiffre de ce dégrèvement. Le gouvernement, dans son projet de loi, a proposé le chiffre de 15 fr.; mais on pense que la commission, pour ne pas avoir l'air de vouloir tout-à-fait sacrifier la fabrication indigène, adoptera le chiffre de 12 fr.

— Le procès de la première catégorie des accusés du 12 mai durera au moins quinze jours. 150 témoins à charge sont assignés. Les ouvriers ont travaillé pendant toute la journée aux dispositions de la salle et y travailleront encore toute la nuit.

— Cette nuit, les prisonniers du 12 mai ont été transférés au Luxembourg; depuis ce moment le palais de la chambre des pairs ressemble à une véritable Bastille, à laquelle il ne manque que des ponts-levis. Toutes les entrées sont gardées par des piquets de troupes de ligne, et l'escalier du grand perron est occupé par toute une compagnie. Dans la cour, on ne voit que des fusils en faisceaux. Les consignes les plus sévères ont été données aux sentinelles, et aujourd'hui on ne pouvait entrer au palais sans exhiber des cartes délivrées à cet effet avec une minutieuse parcimonie.

Il est inutile de dire que les gibernes des soldats sont garnies de cartouches comme si l'on s'attendait à une attaque.

Le *Moniteur* contient aujourd'hui, dans sa partie officielle, une ordonnance du roi, à la date du 12 juin, qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention du 30 mars 1836, et destinée à régler le transport, à travers la France, des correspondances des Indes-Orientales pour l'Angleterre, et vice versa.

Le journal de M. de Girardin est très-embarrassé aujourd'hui pour expliquer la stupide nouvelle qu'il a donnée hier sur la tentative d'incendie dont l'Opéra devait être l'objet. Voici l'étrange cancan sur lequel la *Presse* s'est décidée à publier un fait qui serait de nature à jeter une si grande terreur parmi la population parisienne.

On assure qu'un gendarme habillé en bourgeois serait venu, samedi dernier, prévenir le portier du théâtre qu'on devait y mettre le feu. On devait, ajoutait-il confidentiellement, profiter du trouble occasionné par le désastre pour prendre l'Hôtel-de-Ville.

On répétait alors la *Tarentule*, ballet nouveau. Cette circonstance impose toujours à l'administration l'obligation

d'avoir quelques pompiers supplémentaires, à cause des nouveaux décors dont il faut organiser le mécanisme. Les hommes reçurent alors de l'administration l'ordre de passer la nuit, lorsque, vers une heure, M. le préfet de police, averti des rumeurs sinistres qui avaient été répandues, rétablit le calme et la sécurité dans tous les esprits.

Tels sont les bruits que le journal de M. de Girardin a accueillis avec une incroyable légèreté, et qui ont encore ajouté aux terreurs dont l'opinion publique est si douloureusement préoccupée depuis quelque temps.

Les réunions du conseil des ministres sont fréquentes. Il s'est réuni hier au soir, 25 juin, à neuf heures, et ce matin à midi au ministère des affaires étrangères.

Il y a ce soir réception chez le président du conseil; mais si l'on met de côté le nombre des visiteurs obligés, bien peu de personnes se présentent à l'hôtel des Capucines.

Un journal publie la nouvelle suivante, qui reçoit un certain intérêt des bruits de modification ministérielle à l'ordre du jour :

« M. le duc de Broglie est arrivé de Coppet. Ce retour inopiné a paru surprendre ses amis, qui n'en avaient pas été prévenus. Il leur a été dit que M. de Broglie, désirant assister au procès dont l'ouverture a été remise à jeudi, ne venait à Paris que pour remplir ses fonctions de juge. »

Six des accusés qui doivent comparaître jeudi devant la cour des pairs sont encore si faibles que des fauteuils à mécanique et à bras ont été apportés aujourd'hui au Luxembourg pour les transporter et les faire asseoir.

Le palais du Luxembourg était gardé dès aujourd'hui par trois cents hommes d'infanterie; le service a été ainsi organisé d'avance, afin que le jour de l'ouverture des débats, les consignes étant bien comprises, il n'y ait aucun embarras. M. de Jussieu et M. Decazes visitaient ce matin les dispositions faites autour de la prison. C'est un officier d'état-major du grade de colonel qui a le commandement du château avec M. de Feisthamel.

Ce matin, les agents et les commissaires de police faisaient l'inspection générale des boutiques et des magasins d'armuriers, pour s'assurer si toutes les armes à feu étaient bien mises hors d'état de pouvoir servir immédiatement.

Le nouveau commandant de l'Ecole Polytechnique, le général Vaillant, se trouvait à bord du bateau à vapeur *la Chimère*, entré le 18 à Toulon, venant d'Alger.

M. Saint-Marc Girardin, l'un des principaux rédacteurs du *Journal des Débats*, est parti, hier lundi, de Paris pour Constantinople. C'est M. Saint-Marc Girardin qui rédige la politique extérieure dans les *Débats*, et particulièrement tout ce qui regarde les affaires d'Orient. Il est allé rejoindre MM. le comte Jaubert, de la Guiche et Labourdonnaye, à Constantinople. (Univers.)

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 25 juin.

AFFAIRE DU MEXIQUE.

M. SOULT succède à M. Taillandier.

Je crois devoir, dit-il, pour répondre à l'interpellation que le dernier orateur vient de nous faire, donner à la chambre connaissance d'une dépêche de M. l'amiral Baudin, écrite devant la Vera-Cruz et datée du 27 avril 1839.

La date de cette dépêche prouvera à la France que le gouvernement n'est pas encore saisi de toutes les pièces qui lui sont nécessaires, qu'il lui manque des documents importants. Cela explique en partie le silence qu'il a dû garder.

Voilà ce qu'écrivait M. l'amiral Baudin, à la date du 27 avril : « J'avais espéré quitter les parages de la Vera-Cruz, il y a déjà quinze jours; mais les retards apportés par le gouvernement mexicain dans l'exécution de certaines clauses du traité ont retardé mon départ. »

« J'ai annoncé au cabinet du Mexique que j'allais me mettre de nouveau en possession de la forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa, et que je la garderais comme un gage de l'entière exécution matérielle et morale des obligations prises envers la France. »

« Cette menace a fait son effet. L'exequatur différé a été rendu; des délégations pour le paiement de l'indemnité de 600,000 piastres ont été remises entre mes mains, et tout est en règle aujourd'hui. »

Cette dépêche est arrivée il y a deux jours; il était impossible que le gouvernement eût plus tôt connaissance des faits qu'elle renferme. La chambre remarquera qu'il y a encore des documents en arrière que nous n'avons pas reçus. Le traité n'est entre nos mains que depuis peu de jours.

Avant qu'il soit porté à la ratification du roi, le cabinet aura à examiner ce qu'il est de son devoir de proposer à S. M. (Mouvement.)

M. GUYET-DESFONTAINES : Il faudrait que le ministère nous fit connaître les instructions qu'il a données à M. l'amiral Baudin. Je sais que nous n'avons pas le droit de les exiger; mais je sais aussi qu'il est à regretter que la commission n'ait pas été mieux renseignée, car, d'après ce que vient de dire M. le président du conseil, si la ratification ne devait pas être donnée à raison de certaines clauses du traité, il nous serait impossible d'expliquer comment ces clauses ont pu être insérées.

M. SOULT : Le cabinet n'a été à même de donner aucune instruction, et, en effet, il n'en a pas donné. Tout ce qui se rattache aux négociations avec le Mexique appartient exclusivement au cabinet du 15 avril. Je n'ai rien dit qui puisse mettre l'orateur ni la chambre dans le cas de rien préjuger; j'ai dit seulement que le cabinet avait à examiner ce qu'il aurait à faire quand la ratification devra être présentée au roi; voilà ce que j'ai dit, et je ne vais pas au-delà.

M. GUYET-DESFONTAINES : Je dois répondre à M. le président du conseil... Je déclare qu'il existe entre les instructions émanées de l'ancien président du conseil et le traité signé par son plénipotentiaire des différences notables. (Mouvement.) C'est sur ces différences que s'est à bon droit arrêtée l'attention des orateurs qui ont parlé dans cette enceinte, et aussi l'attention des membres de la commission; celle-ci a voulu savoir quelles étaient les correspondances ministérielles qui avaient pu motiver ces différences, et rien de pareil ne lui a été communiqué. M. le président du conseil vient de dire que ces instructions n'étaient pas émanées de son cabinet, mais il y a eu trois cabinets engagés dans cette affaire; chacun d'eux doit être responsable de ses propres actes, il faut donc que les actes de chacun soient bien connus. Il y a entre les instructions premières et le traité des différences notables qui ne sont point expliquées, et d'où

peuvent résulter des conséquences immenses. S'il arrivait que le gouvernement fût à la fin dans le cas de refuser sa ratification, la chambre comprendra combien serait grave la responsabilité qui devrait être la suite de ce refus.

M. LE MARÉCHAL SOULT : Les documents ne sont pas arrivés. M. DURAND (de Romorantin), membre de la commission: Précisons les faits et ramenons la question à ce qu'elle a par-dessus tout d'important. Les instructions de septembre 1838 recommandaient à l'amiral de ne pas se soumettre à l'arbitrage d'une tierce puissance; nous nous sommes demandés comment il se faisait que l'amiral ait pu ne pas se conformer à une injonction si importante. Pour mon compte, et aussi pour celui de la majorité de la commission, je dois déclarer qu'il n'a jamais été dans la pensée de la commission de couvrir ces faits d'un bill d'indemnité. (Mouvement.)

Nous avons blâmé l'abandon de la forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa, et, en effet, vous venez de voir, dans une dépêche de l'amiral Baudin, qu'il s'est vu sur le point d'attaquer de nouveau cette forteresse. Nous serions fâchés de faire tomber ces gloires, ainsi que nos braves soldats, à propos d'un traité dont il n'est que l'éditeur responsable. Vous comprendrez qu'évidemment, quand ses instructions portaient l'injonction de refuser l'intervention d'une puissance tierce, il faut que des dépêches postérieures lui aient porté un contre-ordre pour qu'il ait signé un traité. (Mouvement général. Chuchotements sur tous les bancs.)

M. SOULT : Entendons-nous bien; j'ai dit que le traité n'avait pas été ratifié par le gouvernement français, mais il a été ratifié par le gouvernement mexicain.

M. LAFFITTE : Entendons-nous bien sur les faits; quant aux intentions, j'ai le mauvais défaut de les croire toujours franches et sincères. Entendons-nous en fait. M. le président du conseil a bien et réellement déclaré que le traité n'était pas ratifié. Il n'en est pas moins vrai que M. le président du conseil a écrit tout le contraire au président de la commission. (Mouvement général. Marques de surprise.)

Plusieurs voix : C'est vrai! c'est vrai!

M. LAFFITTE : Voici le passage de cette lettre auquel je fais allusion : « Aussi, monsieur, le gouvernement du roi, bien qu'il eût désiré de trouver dans le traité du 9 mars quelques-unes des dispositions du premier projet de M. l'amiral Baudin, n'a-t-il pas hésité à sanctionner ce traité et à en accepter la responsabilité tout entière. » (Mouvement. Bruit confus de voix. Agitation au banc des ministres.)

Au reste, ceci n'a plus désormais d'objet; je viens seulement prendre acte des déclarations de M. le président du conseil et de M. le garde-des-sceaux.

M. LE PRÉSIDENT : Je remets aux voix l'article. (Vives réclamations à gauche.)

Voix nombreuses : Non! non!

M. GUYET-DESFONTAINES : Laissez répondre le ministre.

M. JOLY : Il faut que M. le président du conseil explique cette contradiction.

Au centre : Aux voix!

M. JOLY : Je demande si, en présence de ce nouveau document dont la date est récente, il n'est pas nécessaire que M. le président du conseil s'explique de nouveau, et nous dise comment il interprète cette nouvelle lettre.

M. TESTE, garde-des-sceaux : La lettre en question a été écrite à la date du 12 juin présent mois, et, à cette époque, je ne crois pas que le traité nous fût arrivé. Or, quelle est, en présence de ce fait, la portée du document qui vient de vous être lu? Il s'agit d'une pièce tout-à-fait confidentielle entre le président du conseil et le président de la commission. (Murmures; interruption.) Cette lettre aura été adressée sous l'impression de cette idée, qu'au point où sont parvenues les choses, au moment du retour de l'expédition, après la ratification pleine et entière du Mexique, la question de ratification n'est pas aussi entière que s'il se fût agi de choses non exécutées de part ni d'autre.

La clôture est prononcée.

L'article est adopté.

Monnaies. — Services des monnaies. Pertes sur les tolérances eu fonte, 5,000 f.

La commission propose une réduction de 736 f. 28 c., qui est adoptée.

L'art. 2, qui contient la récapitulation des subdivisions du tableau 6, est adopté.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 2. Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1838 des crédits extraordinaires montant à la somme de 9,395,995 f. 23 c. »

« Art. 3. Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1838, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme de 244,540 f. 22 c. »

La commission propose, à l'article travaux publics (75,442 f. 83 c.), contenu dans le tableau C, une réduction de 1,635 f. 82 c.

Cette réduction est adoptée.

Guerre. — 31,573 f. 34 c.

La chambre adopte une réduction de 6,150 f. proposée par la commission.

« Art. 4. Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, par le budget de l'exercice 1837, par les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, sont réduits d'une somme de 2,687,000 f., conformément au tableau ci-annexé. » — Adopté.

« Art. 5. Les crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de juillet 1837, sont réduits d'une somme de 650,000 f. »

« Ces annulations de crédits demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au tableau E ci-annexé. » — Adopté.

« Art. 6. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1838 sont augmentés de la somme de 522,477 f., conformément au tableau F. ci-annexé. » — Adopté.

TITRE II. — Crédits extraordinaires de l'exercice de 1839.

« Art. 7. Il est accordé sur les ressources de l'exercice de 1839 des crédits extraordinaires montant à la somme de 2,761,763 f. 38 c. »

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G. »

« Art. 8. Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1839, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme de 5,194 fr. 40 c. »

« Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G. »

TITRE III. — Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

« Art. 9. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1834, 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de 424,399 fr. 64 c., montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau I. »

« Les ministres sont en conséquence autorisés à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses

des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

TITRE IV. — Dispositions particulières.

« Art. 10. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 1,050,000 f. pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1839. »
 « Art. 11. Sont et demeurent approuvées les émissions supplémentaires de bons du trésor que le ministre des finances a été autorisé à créer pour le service des années 1838 et 1839, en vertu des articles 21 de la loi du 20 juillet 1837 et 15 de la loi du 14 juillet 1838, et en excédant du crédit de 150,000,000 f. ouvert pour chacune de ces deux années par les mêmes articles de loi, savoir : pour 1838, 6 millions, et pour 1839 50 millions. »
 La commission propose les deux articles additionnels suivants :
 « Art. 12. Les pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de Musique seront liquidées dans la même forme que celles accordées sur les caisses de retraite des ministères.
 « Art. 13. Les nouvelles demandes de pensions ne seront admises, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves, que dans la proportion des extinctions. »
 Ces articles, consentis par le gouvernement, sont adoptés sans discussion.

On procède au scrutin secret ; en voici le résultat :
 Nombre de votants, 230
 Boules blanches, 196
 Boules noires, 34

La chambre adopte. La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

A midi 1/2, la séance est ouverte et le procès-verbal adopté.
 M. CUNIN-GRIDAINE présente un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de deux millions pour secourir divers départements dévastés par la grêle.
 M. PASSY, ministre des finances, expose la rencontre qui a eu lieu entre le steamer anglais *la Médée* et le *Griffon*, bâtiment français, par suite d'une méprise. Un matelot anglais a été blessé à la cuisse, et une amputation a été nécessaire.
 M. PASSY présente un projet de loi ayant pour but d'accorder une pension viagère de 1,360 f. à ce matelot, nommé Mathews Harper. D'après la classe à laquelle il appartient et la nature de la blessure qu'il a reçue, sa pension aurait été liquidée en Angleterre sur le pied de 687 fr. 50 c. ; c'est le double qu'on demande en sa faveur.
 Acte est donné de la présentation du projet.
 M. LEGRAND (de l'Oise) prête serment.
 L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,912,800 f. pour assurer le maintien des armements destinés à protéger nos intérêts commerciaux en Amérique et la surveillance des côtes d'Espagne.
 M. DE CHASSELOUP-LAUBAT s'associe à la commission quant à la partie du projet qui a rapport à l'Amérique ; mais, au sujet de l'Espagne, il repousse la demande de crédits, et soutient que la France doit continuer la politique du 15 avril. La France doit se borner, dit l'orateur, à exécuter la politique de la quadruple alliance, et ne pas se faire l'esclave d'ambitions bâtarde qui n'agissent que dans leur intérêt propre, et ne tiennent aucun compte des nôtres. (Murmures ; interruption.)
 L'orateur propose une réduction de 500,000 fr. sur le crédit demandé.
 M. CARNOT, membre de la commission, appuie le projet.
 La commission, dit-il, a été unanime pour accorder le crédit demandé. La quadruple alliance est une des plus hautes conceptions politiques modernes ; si elle était bien exécutée, elle rendrait les plus grands services. Jamais alliance n'a mérité mieux le titre de sainte. Nous sommes des gouvernements constitutionnels, nous devons défendre les principes de liberté là où ils sont en péril, et c'est parce qu'ils sont attaqués en Espagne, c'est parce que la guerre civile la ravage que je veux le maintien du traité par tous les moyens en notre pouvoir.
 L'orateur, en terminant, engage les ministres à faire preuve de bon vouloir, de fermeté et de décision.
 M. SOULT : La politique du gouvernement à l'égard de l'Espagne a été plusieurs fois critiquée devant vous ; plusieurs fois on a discuté sur le point de savoir si la continuation d'accord avec l'Angleterre du traité de la quadruple alliance était ou n'était pas suffisante. Je ne reviendrai pas sur ces questions. Je ferai connaître quelle sera la politique du gouvernement.
 La chambre sait quelle a été la politique du gouvernement dans cette question. A notre entrée au pouvoir, nous avons donné les ordres les plus sévères pour la surveillance des frontières et l'empêchement de la contrebande ; je ferai connaître quels seront les résultats de ces ordres. Nous avons demandé un crédit pour renforcer cette surveillance de sept bâtiments. (Murmures.) Quant aux neutres, c'est aux bâtiments espagnols à faire la police.
 Une longue discussion s'engage entre MM. Mathieu de la Redorte, Passy et Dufaure.
 M. SOULT, auparavant, lit une lettre qui lui a été adressée de Bilbao, directement, dit-il, et dans laquelle on lui rend compte des mesures qu'on a prises par ses ordres.
 Après cette discussion, la chambre rejette l'amendement de M. Chasseloup-Laubat, et vote le projet par assis et levé et au scrutin.
 Il est quatre heures et quart, la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 juin.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La salle ordinaire des séances étant livrée aux ouvriers pour les travaux que nécessite le procès, la chambre se réunit dans la galerie des tableaux où des banquettes ont été disposées.
 M. LE CHANCELIER PASQUIER qui, durant toute l'instruction, n'a point présidé les séances, est introduit et prend place au fauteuil. MM. les pairs s'entretenaient bruyamment dans des groupes fort animés.
 M. LE CHANCELIER qui se rengorge fièrement dans sa simarre reçoit de nombreuses poignées de main de ses collègues, et envoie gaillardement des sourires à plusieurs autres moins proches de lui.
 A deux heures et demie, la séance est ouverte.
 M. LE MINISTRE DE LA GUERRE présente à la chambre le projet de loi relatif à l'état-major-général de l'armée, projet déjà adopté par la chambre des députés.
 La chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi. Elle en ordonne l'impression et la distribution.
 M. DE LAPLACE demande que le projet de loi soit examiné au jourd'hui même.
 La chambre décide, après une courte discussion, qu'elle s'occupera du projet de loi dans une prochaine séance.
 L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour le paiement d'une créance arriérée du département de la guerre.

Les deux articles de cette loi étant adoptés, la chambre passe au vote par scrutin secret.

Nombre des votants,	120
Majorité,	61
Boules blanches,	120
Boules noires,	0

La chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT propose à la chambre de voter dans un seul scrutin secret les deux projets de loi suivants, ces projets ayant le même but et ayant été examinés par une seule commission. Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles.

« Article unique. Est approuvé, sans soute ni retour, l'échange des trois parcelles de terre provenant du canal domaniai des salines, contre une portion du cimetière de la ville de Dieuze, département de la Meurthe; ledit échange réalisé en 1810 et ratifié par un acte administratif du 7 décembre 1837. » — Adopté.

« Article unique. Est approuvé un échange d'immeuble entre le domaine de la couronne et dame Henault. » — Adopté.

Ces deux projets de loi sont adoptés au scrutin secret.

La chambre, vu l'urgence, vote ensuite sans discussion la loi relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,185,006 f. pour subvention aux caisses de retraite de divers départements ministériels.

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Votants,	121
Majorité,	62
Boules blanches,	119
Boules noires,	2

La chambre adopte.

Il est quatre heures.

Nous publions les nouvelles qui nous arrivent du Limbourg et du Luxembourg ; toute réflexion serait superflue.

On lit dans l'*Echo du Luxembourg* :

Au moment où nous écrivons, l'iniquité est consommée. Le 23 juin, à neuf heures du matin, la remise des territoires cedes a été faite par M. d'Huart aux commissaires nommés par le roi des Pays-Bas grand-duc.

A Arlon est arrivé un courrier de Bruxelles, porteur de dépêches pour le gouverneur. Elles contenaient pouvoir pour le gouverneur de nommer un second commissaire chargé de faire la remise du territoire aux commissaires hollandais. M. Dubois a été choisi, et est allé immédiatement rejoindre M. d'Huart qui était déjà parti.

Le gouverneur, dans une circulaire en date du 20 juin, fait ses adieux aux administrations communales du quartier allemand. A dater du 21, il cesse de les administrer.

Le gouverneur du Luxembourg a adressé aux habitants de cette province la proclamation suivante :

« Habitants du Luxembourg !

« Le moment d'une séparation cruelle est arrivé ! C'est aujourd'hui qu'en vertu des traites une antique nation se dissout. Des destinées si long-temps communes vont cesser de l'être, mais du moins les sentiments d'estime et d'affection profonde qui rendaient cette communauté si douce subsisteront toujours. Les vœux de la Belgique et de son roi ne cesseront de vous suivre. Recevez-en l'assurance au nom d'un souverain dont le cœur est douloureusement affecté par un événement que nul effort ne pouvait prévenir et qui brise des liens si chers !

« Arlon, 21 juin. Signé DE STEENHAULT. »

Nous apprenons que les commissaires belges et néerlandais, réunis le 23 à Steintort pour la remise du territoire, n'ont pu s'entendre sur la question du Martelang. Il doivent en référer à leurs gouvernements respectifs.

Nous avons parlé il y a quelques jours d'un arrêté qu'aurait pris M. le gouverneur de la Martinique pour autoriser la sortie de 4,000 barriques de sucre. La mesure est beaucoup plus complète qu'on ne l'avait annoncé d'abord. L'arrêté du gouverneur, que nous avons sous les yeux, ne borne point à 4,000 le nombre de barriques dont l'exportation par tout pavillon est autorisée. Les colons ont la faculté d'exporter tout ce qu'ils pourront, et cela jusqu'à ce qu'on ait reçu de la métropole la nouvelle d'un dégrèvement efficace. Citons textuellement cet arrêté :

Nous, contre-amiral, gouverneur de la Martinique, Considérant que la détérioration du pays exige un secours immédiat, sans lequel l'avilissement inévitable du prix des sucres achèverait de porter la perturbation dans le régime des familles, des habitations et des ateliers ;

Que si quelques grandes propriétés peuvent encore attendre, tout nouveau délai est devenu impossible pour la masse des moyennes et des petites propriétés qui ne peuvent plus s'aider du crédit, soit pour leur approvisionnement de morue et autres vivres, soit pour le paiement des bois et autres matériaux destinés aux réparations des désastres, suite de l'événement du 11 janvier ;

Attendu que si cet état de choses se prolongeait, il en résulterait un grand préjudice national, par le bouleversement total des conditions d'existence de cette portion de la société française dont le salut nous est confié par le roi, à titre de notre obligation première ;

Sur le rapport du directeur de l'administration intérieure, et de l'avis du conseil privé,

Nous avons arrêté et arrêtons provisoirement ce qui suit, sous l'approbation du gouvernement de Sa Majesté :

Art. 1er. La sortie des sucres est autorisée, dans cette colonie, par tout pavillon et pour toute destination.

Art. 2. Cette autorisation cessera de plein droit le jour où parviendra, à la Martinique, l'avis officiel du dégrèvement ou de toute autre mesure législative qui permettra à la colonie d'exister.

Art. 3. Le directeur de l'administration intérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et imprimé partout où besoin sera.

Fait au Fort-Royal, le 15 mai 1839.

Le contre-amiral, A. DE MOGES.

Par M. le gouverneur :

Le directeur de l'administration intérieure par intérim, EYMA.

PROCÈS DU GÉNÉRAL BROSSARD.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 21^e DIVISION SÉANT A PERPIGNAN. (Suite et fin.)

De son côté, M. le général de Brossard, dans son interrogatoire qui clôt l'instruction, se considère comme définitivement acquitté sur trois chefs d'accusation, et s'est refusé à entrer dans des explications relatives à cette partie du procès, se réservant de parler à l'audience. Cette pièce motivée est trop importante pour ne pas la transcrire en entier.

Interrogatoire de M. de Brossard, en date du 9 mars 1839.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance et do-

micile ? — R. De Brossard (Amédée-Hippolyte), âgé de 65 ans, né à Folery, département de la Seine-Inférieure, maréchal-de-camp en disponibilité.

D. Savez-vous pourquoi vous êtes détenu ? — R. Par suite de la mise en accusation ordonnée par le ministre de la guerre, du 3 novembre 1839.

D. Qu'avez-vous à répondre à cette accusation ? — R. Appelé à comparaitre devant un conseil de guerre en raison des faits ou actes qui auraient eu lieu pendant mon commandement de la division d'Oran, il convient de fixer d'une manière précise le temps pendant lequel je l'ai exercé. J'ai pris le commandement de la division le 15 janvier 1838, et je l'ai quitté le 7 avril suivant. Considérant l'accusation en elle-même, je dirai qu'acquitté par le 1^{er} conseil de guerre sur les trois chefs de concussion, de tentative de corruption de fonctionnaires publics et de proposition de complot, je n'ai point à me défendre aujourd'hui contre cette partie de l'accusation, et que je me refuse formellement à répondre aux questions ou interpellations relatives à ces trois chefs d'accusation, me considérant comme définitivement déchargé à leur égard. En ce qui concerne l'immixtion comme fonctionnaire dans des affaires incompatibles avec ma qualité, je ne comprends pas ce délit, qui n'est spécifié dans aucune loi. J'ignore également à quels faits ou actes on prétend le rattacher. Je ne puis donc discuter le mérite d'une accusation que je ne comprends pas, et qui ne spécifie aucun des faits ou actes qui la constituent. J'ajouterai que je ne peux m'éclairer du jugement rendu par le 1^{er} conseil de guerre, qui garde le silence le plus complet sur les faits ou actes qui ont pu motiver ses dispositions, faits et actes que rien dans la première instruction ne donne à connaître dans un ordre ou système quelconque de classification.

Dans cette situation, je ne puis que protester, comme je l'ai déjà fait, contre les dénégations portées contre moi ; dénégations qui, en isolant et dénaturant des paroles et des choses justes et honorables, ont cherché à leur donner un caractère ou un sens coupable, relaté des faits faux ou erronés, m'attribuant des actes auxquels je suis resté étranger, qui appartiennent à d'autres personnes ou sont émanés d'une autre autorité que la mienne. Je me réserve de répondre aux débats à chacune des allégations ou imputations que ces dénégations renferment, alors qu'elles me seront présentées et que je saurai en quelle manière et sous quel rapport on prétend les rattacher à l'acte d'accusation.

D. Reconnaissez-vous les six traites que nous vous présentons pour être celles que vous remit le sieur Durand ? — R. Je reconnais que réellement ces traites ont été acquittées au dos par ma belle-sœur, et je ne reconnais pas autre chose.

D. Connaissez-vous la loi qui punit tout individu qui se rend coupable des crimes qui vous sont imputés ? — R. Je ne suis coupable d'aucun crime ni d'aucun délit, et je ne connais la loi qui punit les faits qu'on m'impute que depuis ma mise en jugement.

Lecture faite à l'accusé, M. le maréchal-de-camp de Brossard, du présent procès-verbal d'interrogatoire, il a dit ses réponses être fidèlement transcrites, qu'elles contiennent la vérité, qu'il n'a rien à y changer, augmenter ou diminuer, qu'il y persiste, et a signé.

De suite, et en exécution de la loi du 13 brumaire an V, il lui a été donné lecture de toutes les pièces de la procédure ; ensuite interpellé s'il avait fait choix de défenseurs, il a répondu avoir choisi Me^s Parès et Lafabrigue, avocats à Perpignan, et Me Boinvilliers, avocat du barreau de Paris.

Faits Divers.

Un violent orage a encore éclaté cette nuit sur Paris. Aujourd'hui 26, le vent a soufflé avec une telle violence que, vers une heure, un des plus beaux arbres des Tuileries a été brisé par le milieu en deux morceaux. Bien que cet arbre bordât l'allée la plus fréquentée du jardin, la chute de la partie brisée n'a occasionné aucun accident.

Extérieur.

POLOGNE. — Les jeunes gens contre lesquels des poursuites actives avaient été dirigées pour avoir propagé les idées saint-simoniennes viennent d'être condamnés. On avait espéré, dit la *Gazette d'Augsbourg*, que la sentence serait moins rigoureuse, attendu que les efforts de ces jeunes gens n'avaient pas une tendance directement politique. Quarante d'entre eux ont été condamnés aux travaux forcés dans les districts du Caucase. Les tribunaux de Kiev ont aussi rendu leurs arrêts : cent quinze accusés sont condamnés au bannissement en Sibérie et dans les contrées du Caucase.

Le directeur des postes de Lyon a l'honneur d'informer le commerce et le public que M. le conseiller-d'état directeur-général des postes a décidé qu'à partir du 1^{er} juillet, des malles d'un nouveau modèle seraient établies sur la route de Paris à Lyon, et que ces malles, d'une construction légère, permettant d'espérer une nouvelle accélération, les modifications suivantes seraient apportées dans la marche des courriers ci-dessous désignés.

Courrier de Paris.

Départ de Lyon à 4 heures du soir.

Arrivée à Lyon à 3 heures du matin.

Courrier de Grenoble.

Départ de Lyon à 5 heures du matin.

Arrivée à Lyon à midi.

Courrier de Duerne.

Départ de Lyon à midi.

Arrivée à Lyon à 4 heures du matin.

Une levée de boîtes sera faite une heure avant le départ de chaque courrier, à la direction, à la rue Luizerne et au palais Saint-Pierre.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

MM. les actionnaires de la banque de Lyon sont prévenus que le conseil-général a fixé à quarante-six francs par action le dividende du premier semestre 1839, et à treize francs, aussi par action, la réserve exigée par l'article 24 des statuts.

Ce dividende de quarante-six francs sera payé, de neuf heures à trois heures, à dater de lundi 1^{er} juillet, sur la production des titres d'actions, à la Banque, place des Pénitents-de-la-Croix, n^o 2. Le directeur, EM. TEISSIER.

La famille de M. Pollet, architecte, décédé, à l'honneur de prévenir ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre d'invitation à ses funérailles, que le convoi partira à huit heures très-précises du matin, samedi 29 juin, du domicile du défunt, hôtel du Palais-Royal, pour se rendre à l'église d'Ainay.

C'est au moment où les cors aux pieds se font sentir avec force qu'on les guérit avec le plus de succès. Le topique coporistique

de M. Suissac, de Paris, enlève la douleur dès la première application, et la fait bientôt disparaître pour toujours, en attaquant leur racine.—Dépôt chez Aguetant, pharmacien, à Lyon.

BOURSE DE PARIS DU 25 JUIN.

La cote a été momentanément effrayée par la nouvelle que les fonds anglais étaient arrivés, avec une nouvelle baisse de 1/2 0/0

Cinq pour cent	111 55
Trois pour cent	79 25
Quatre pour cent	101 60
Rentes de Naples	99 50
Actions de la banque	2685

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 28 juin 1859.—Premier début de M. Pons. — ROBERT-LE-DIABLE, opéra. — Sept heures.

GYMNASÉ-LYONNAIS.
 Samedi 29 juin 1859.—Clôture définitive des représentations de M. Lafont.
 — 1^o JEAN, vaud.—2^o LE VICOMTE DE VALAIONT, drame.—3^o LE MARÉCHAL-DES-LOIS, vaud.—Six heures 1/2.
CIRQUE NATIONAL.
 Dimanche 30 juin 1859.—1^o Grands exercices d'équitation.—2^o L'ATTACHE DU CONVOI, trois actes et six tableaux.—Six heures.
 LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLEUR, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1319) Le lundi premier juillet mil huit cent trente-neuf, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en banque, chaises, fauteuils, bureau-ministre, table à thé, table de jeu, lit garni, rayonnages, rideaux en mousseline brochée, avec baldaquins et garnitures, commode, glace, habit, pantalon et gilet, service de porcelaine, etc. Tous les objets à vendre sont neufs.
 DEMARE.

(1467) Lundi premier juillet mil huit cent trente-neuf, à neuf heures du matin, sur la place de la Croix-Rousse, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers consistant en six réchauds en fonte, neuf mauvais tonneaux, cinquante plaques de bitume de Seyssel, trois meubles antiques, chaises et autres effets; le tout saisi au préjudice du sieur Chaumeton, propriétaire et fabricant de bitume, rue des Deux-Angles, n° 13, à Lyon.
 FAUCHÉ.

(1468) Lundi premier juillet mil huit cent trente-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Grôlier, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers consistant en billard, tables, comptoir, poêle, glaces, tabourets et autres effets; le tout saisi au préjudice du sieur Brigaud, entrepreneur et cafetier à Lyon, rue Perrache, à l'angle du quai de la Charité.
 FAUCHÉ.

(1469) Lundi premier juillet mil huit cent trente-neuf, à dix heures du matin, dans le domicile du sieur Steiner, découpeur de châles à Lyon, rue des Tables-Claudienne, n° 12, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers consistant en plusieurs mécaniques pour tondre les châles, manège, cheval, banque, poêle, table, bagnons et autres effets; le tout saisi au préjudice dudit sieur Steiner.
 FAUCHÉ.

ANNONCES DIVERSES.

(1836) A VENDRE pour cause de départ.—Un établissement de bains de premier ordre, situé dans l'un des plus beaux quartiers de la ville, avec une clientèle tout-à-fait nombreuse et choisie. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Dargaud, avoué, rue de la Loge, n° 4, à Lyon.

(8148) A VENDRE.—Une place d'huissier près le tribunal civil d'Avignon. S'adresser à M. Lapière, huissier près ce tribunal. On est prié d'affranchir les lettres.

PORTRAITS A LA MINE DE PLOMB NOIRE ET INEFAÇABLE,

Dessinés en une seule séance, la plus parfaite ressemblance garantie.

F. d'ESQUILLE, dessinateur, désirant répandre à Lyon le genre de dessin à la mine de plomb noire et ineffaçable, dont il est inventeur, prévient les personnes qui désireraient avoir leurs portraits, qu'il vient d'ouvrir une souscription de portraits à 10 fr. seulement au lieu de 25 fr.

La souscription est limitée au nombre de cent souscripteurs. Le nombre de cent souscripteurs une fois obtenu, le prix de chaque portrait sera invariablement fixé à 25 fr.

Le prix de la souscription ne sera exigible que lorsque chaque souscripteur, satisfait de la ressemblance de son portrait, l'aura retiré lui-même des mains de l'artiste.

Chaque souscripteur conserve le droit de refuser son portrait, sous quelque prétexte que ce puisse être.

M. d'Esquille se rendra au domicile des souscripteurs qui se réuniront au nombre de cinq.

Cet artiste n'exige qu'une seule et courte séance; il garantit également la ressemblance des enfants en bas âge.

Il traitera de gré à gré pour les dessins de genre qui réuniraient les portraits de tous les membres d'une même famille. Il fait également le petit portrait en pied.

S'adresser, pour souscrire et prendre heure de séance, quai d'Orléans, n° 31, au 2^e. (6614)

(8143) M. DELPON, directeur de la Comp^e des produits bitumineux, dits Dez-Maurel, demeure actuellement rue Perrache, n° 11, au 2^e.

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE CALCEPARETTE.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, ces ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)

Reconnaitre l'empreinte de mon cachet sur le bouchon et sur la bouteille.

SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

SIROP DE JOHNSON BREVETÉ.

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS.

Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPIQUES.

Depôt dans toutes les Villes. PAR ORDONNANCE ROYALE 5063.

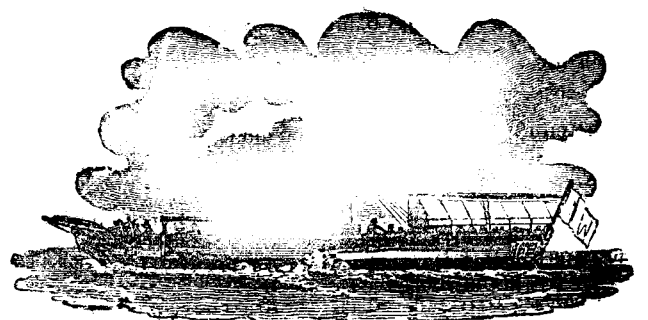
Ce Sirop ne se débite qu'en bouteille revêtue de cette étiquette signée.

Eaux minérales naturelles et artificielles.

REMÈDES BREVETÉS, AUTORISÉS, Annoncés dans les journaux.

Chocolats de santé. Bains de vapeur à domicile.

DÉPÔT GÉNÉRAL CHEZ VERNET, PH., PLACE DES TERREAUX, 13.



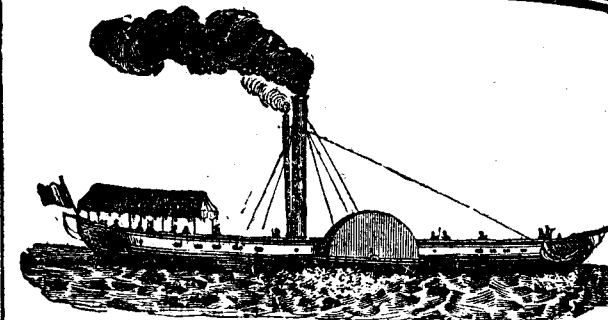
LE CYGNE, NOUVEAU BATEAU A VAPEUR EN FER

Partira tous les jours impairs, de LYON à CHALON, à six heures et demie du matin.

Ce bateau, par la rapidité de sa marche très-supérieure, l'élégance et la commodité de ses emménagements, offre au public tous les avantages et les agréments qu'il peut désirer.

Les voyageurs, partant à six heures et demie par le *Cygne*, arriveront à CHALON avant ceux prenant les bateaux du même jour à cinq heures. (191)

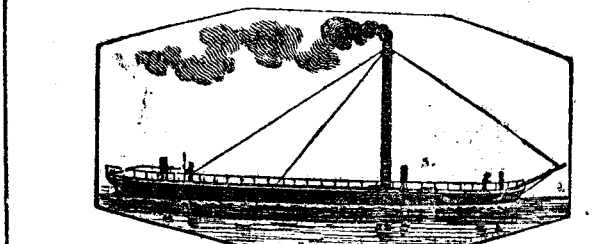
Les dépôts du SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU et du SIROP VERMIFUGE, véritable *contre-vers*, sont toujours à Villefranche, chez M^{me} Grobert, modiste; à Mâcon, chez M. Pachon, confiseur; à Chalon, chez M^{me} Ve Grosperre, rue du Pont; à Dole, chez M. Bey, rue Besançon, et dans toutes les principales communes des départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère. — Les topettes du Sirop vermifuge sont revêtues de deux étiquettes très-distinctives et d'un cachet en cire rouge portant en toutes lettres: *Sirop vermifuge de Macors, à Lyon.* (2099)



(192) NOUVEAU SERVICE DE LA SAONE. LE SUPERBE L'AIGLE N° 1

Partira de LYON les jours pairs, à cinq heures du matin, et de CHALON les jours impairs.

La marche supérieure de ce bateau, la beauté et le confortable de ses emménagements offrent à MM. les voyageurs tous les avantages qu'ils avaient droit d'attendre d'une nouvelle entreprise.



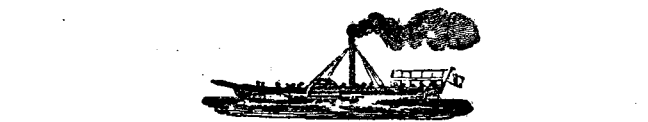
BATEAUX A VAPEUR. COMPAGNIE DU RHONE SUPERIEUR. A LYON, COURS D'HERBOUVILLE, 4.

PROMENADE A la Grotte de la Balme et au Sault, DIMANCHE 30 JUIN 1859.

Départ à cinq heures et demie du matin. Prix de la promenade, montée et descente: 5 francs. On peut se procurer des billets d'avance au bureau de la compagnie.

NOTA. — En cas de mauvais temps, la promenade sera remise au dimanche suivant.

Il y aura sur le bateau une société d'amateurs qui exécutera pendant tout le voyage des ouvertures et quadrilles des plus nouveaux. (227)



BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

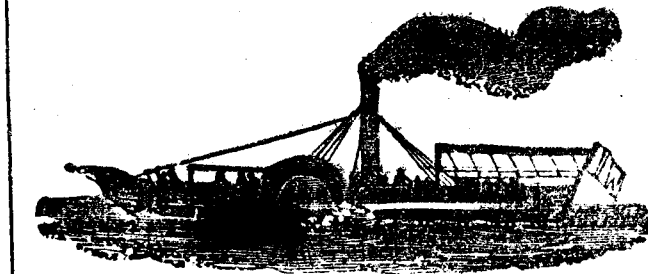
SERVICE DE L'AIGLE.
 Départs à cinq heures du matin pour VALENCE, AVIGNON, BEUCAIRE, ARLES et MARSEILLE, les jours suivants:

- Vendredi 21 juin.
- Dimanche 23 id.
- Lundi 24 id.
- Mercredi 26 id.
- Vendredi 28 id.
- Dimanche 30 id.



Ces bateaux, très-spacieux, se distinguent par la supériorité de leur marche et la commodité des emménagements.

Les bureaux de la Comp^e sont quai de Retz, 45, et place de la Charité, hôtel de Provence. (195)



A DATER DU 3 JUIN, LE DÉPART DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Est fixé à quatre heures du matin. (193)

GUÉRISON DES Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxus ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné. Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Les guérisons nombreuses, très-prompentes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

NOTA. Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop on obtient presque toujours la guérison des maladies récentes et des plus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PEBENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. — A Saint-Etienne, chez MM. Chermezon, pharmacien, rue de la Comédie. (2031)